

Mme

Décision n° 2011-26 du 17 mars 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 23 avril 2002, agréant, pour une durée de deux ans, M. _____, docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 22 avril 2004, agréant, pour une durée de cinq ans, M. _____ docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la prestation de serment devant le Tribunal de grande instance de Bastia de M. _____, Docteur en médecine, le 10 septembre 2002, en qualité de médecin chargé des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des analyses du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 octobre 2008 à l'issue de la course pédestre de la « Costa Verde », organisé à San-Nicolao (Haute-Corse), concernant M. _____ ;

Vu les rapports d'analyses établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage les 27 novembre et 17 décembre 2008 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le dossier analytique établi le 4 mars 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française de la montagne et de l'escalade daté du 2 avril 2009, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 avril 2009, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mr

Vu la télécopie du 19 mai 2009, adressée par Mr à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la décision n° 334.372 du 1^{er} décembre 2010 du Conseil d'État, statuant au contentieux, annulant la décision n° 2009-16 du 25 juin 2009 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 7 et 15 décembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mr ;

Vu le courrier de Mr daté du 29 décembre 2010, enregistré le 3 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de Mr à son avocat, M, signée le 8 mars 2011 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 9 mars 2011 de Mr, enregistrée le 10 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 11 mars 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mr et M

Vu la télécopie datée du 11 mars 2011, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à M ;

Vu la télécopie datée du 15 mars 2011 de M, enregistrée le 16 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mr, régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 15 février 2011, dont elle a accusé réception le 16 février 2011, ayant été entendue, ainsi que M, son avocat, M, père de la sportive, et M, médecin biologiste ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 mars 2011 ;

Après avoir entendu M. GOULLÉ en son rapport ;

M ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont

l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que, à l'issue de la course pédestre de la « Costa Verde », organisée le 12 octobre 2008 à San-Nicolao (Corse-du-Sud), M. _____, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, a été soumise à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 novembre 2008 – document corrigé le 17 décembre 2008 – ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de la montagne et de l'escalade n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 décembre 2008, M. _____ a été informée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en égard à la circonstance que le rapport d'analyse daté du 27 novembre 2008, initialement envoyé à M. _____ mentionnait que l'échantillon n° 366.874 contenait de la benzoylecgonine et était attribué à un sportif de sexe masculin, le Collège disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage en a inféré qu'il n'était pas exclu que l'intéressée ait pu considérer que le prélèvement analysé n'était pas le sien et qu'en raison de sa fragilité sur le plan psychologique, elle se soit trouvée privée de la faculté d'exercer, dans le délai de cinq jours qui lui était imparti, son droit à demander la réalisation d'une analyse de contrôle ; qu'au vu de ces éléments, M. _____ a été relaxée par une décision n° 2009-16 du 25 juin 2009 ;

Considérant qu'à la suite d'une requête introduite par l'Agence mondiale antidopage, le Conseil d'État statuant au contentieux, par une décision n° 334.372 du 1^{er} décembre 2010, a annulé la décision de relaxe, en relevant que le motif unique lui servant de fondement était entaché d'erreur d'appréciation et enjoint à l'Agence française de lutte contre le dopage de se prononcer à nouveau sur le cas de M. _____ ;

Considérant que se heurte à la chose jugée par le Conseil d'État, l'argumentation, reprise dans un mémoire de M. _____, daté du 15 mars 2011, enregistré au Secrétariat général de l'Agence le 16 mars 2011, invoquant l'irrégularité de la procédure disciplinaire en

raison de la mention erronée, dans le rapport d'analyse initial, selon laquelle le sportif concerné était de sexe masculin ;

Considérant que *Mme DIDIER* a contesté, aussi bien dans ses différentes observations écrites que dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence lors du nouvel examen de son affaire, la capacité de *M. FILIPPI*, médecin préleveur, à réaliser le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet le 12 octobre 2008 ; que dans un mémoire enregistré le 16 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence, elle a soutenu que les opérations de contrôle ont été effectuées en méconnaissance des dispositions des articles R. 232-48, R. 232-55, R. 232-58 et R. 232-60 du code du sport, relatives respectivement aux locaux utilisés pour le contrôle, à la vérification d'identité des échantillons, au suivi du déplacement de la personne contrôlée et au rôle imparti au délégué fédéral ; que, se fondant sur une étude réalisée par un pharmacologue, *M. FILIPPI* elle a également affirmé qu'un certain nombre d'irrégularités ou d'approximations auraient été commises lors du processus analytique de ses échantillons, ce qui permettrait de douter tant de la fiabilité des opérations effectuées que de la présence de cocaïne dans ses urines ; que, par ailleurs, cette sportive a émis des réserves quant à l'origine des fluides biologiques analysés, relevant, d'une part, une absence de report, sur le formulaire de chaîne de possession, du numéro de scellé apposé sur le colis délivré par le transporteur, d'autre part, des écarts entre le pH et la densité mesurés par le préleveur – respectivement 9 et 1.025 – et par le laboratoire – respectivement 7.5 et 1.006 ; qu'en toute hypothèse, l'intéressée a nié avoir consommé cette molécule, qu'elle n'aurait d'ailleurs eu aucun intérêt à prendre, compte tenu du faible niveau de l'épreuve de San-Nicolao ; qu'elle a ajouté, au demeurant, ne pas comprendre la présence dans ses prélèvements de cette substance interdite, dont la consommation ne correspondrait ni à sa personnalité, ni à ses fonctions professionnelles ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-11 du code du sport, « *sont [habilités] à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage (...) les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* » ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article R. 232-68 du code du sport : « *L'agrément des personnes chargées du contrôle (...) est accordé et renouvelé par l'Agence française de lutte contre le dopage (...)* » ; que le 1^o du II de l'article 35 du décret du 29 septembre 2006 susvisé précise que : « *Les agréments délivrés par le ministre chargé des sports en application des articles R. 3632-39 et R. 3632.40 du code de la santé publique [devenus article R. 232-68 du code du sport] demeurent valables jusqu'à leur date d'échéance* » ; que l'article R. 232-70 du code du sport ajoute que : « *L'agrément des personnes chargées du contrôle prend effet après qu'elles ont prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence, en déclarant : "Je jure de procéder avec exactitude et probité à tous contrôles, enquêtes, recherches, constats et opérations entrant dans le cadre de ma mission. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de celle-ci". – Il n'est procédé qu'à une seule prestation de serment* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que seules sont habilitées à procéder à des contrôles antidopage les personnes qui, d'une part, ont été agréées soit par l'Agence française de lutte contre le dopage, soit par le ministre chargé des Sports pour la durée restante de leur période d'agrément, et, d'autre part, ont prêté serment devant le tribunal de grande instance compétent ; qu'en l'espèce, *Mme FILIPPI* a été agréée, initialement pour une durée de deux ans, par un arrêté du ministre chargé des Sports daté du 23 avril 2002, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ; que le 10 septembre 2002, cette dernière a prêté serment devant le Tribunal de grande instance de Bastia, en sa qualité de médecin chargé des contrôles antidopage ; que par un second arrêté daté du 22 avril 2004, l'agrément de l'intéressée a été renouvelé pour une durée de cinq ans – soit jusqu'au 21 avril 2009 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence d'habilitation et de validité du serment du préleveur missionné à la date où les urines de *Mme DIDIER* ont été recueillies – à savoir le 12 octobre 2008 – doit être écarté ; que,

contrairement à ce qui est allégué, ces précisions ont été portées à la connaissance du conseil de l'intéressée dès le 22 juin 2009 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'un ordre de mission visant le contrôle de la course pédestre de la « *Costa Verde* » a été régulièrement établi par le directeur régional territorialement compétent le 9 octobre 2008 ; qu'il a désigné M. [redacted] en qualité de préleveur ; que le procès-verbal de contrôle dressé le 12 octobre 2008 concerne M. [redacted] ; qu'il précise l'heure du contrôle, ainsi que le volume du prélèvement urinaire effectué, auquel a été attribué le numéro d'échantillon 366.874 ; qu'il est spécifié, tant par le préleveur que par le délégué fédéral, dont l'intervention est prévue par l'article R. 232-60 du code du sport, que « *le prélèvement d'échantillon s'est déroulé en conformité avec les procédures applicables* » ; que M. [redacted] a signé, sans émettre aucune réserve, le procès-verbal ; qu'il s'ensuit que les allégations de l'intéressée mettant en doute la régularité des opérations quant au suivi du déplacement de la personne contrôlée, au local utilisé pour le contrôle, à la vérification d'identité des échantillons et au fait que le délégué fédéral est de sexe masculin, ne sauraient conduire à frapper de nullité la procédure ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 232-18 du code du sport dispose que : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses* » ; que le second alinéa de l'article R. 232-43 du même code précise que : « *Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales* » ;

Considérant, tout d'abord, qu'en raison de la disparition du standard interne lors de la première phase de confirmation de la présence de benzoylecgonine dans l'échantillon A de Mme DIDIER, une étape du processus analytique a dû être répétée sur une nouvelle partie aliquote de cet échantillon ; que, conformément au point 6.2.2.3 du standard international pour les laboratoires, l'accomplissement de cette seconde phase de confirmation a été documentée dans le dossier analytique transmis à cette sportive ; que, de plus, contrairement aux affirmations de M. [redacted] la méthode analytique utilisée pour ce faire a bien fait appel à une acquisition entre 40 et 550 unités de masse atomique, comme indiqué en page 56 et en annexe 2 du dossier analytique précité ; que, par ailleurs, l'absence de signature de la fiche récapitulative par un des techniciens ayant concouru aux opérations précitées ne saurait être regardée comme constituant un « *écart à la procédure* », dans la mesure où le premier certificateur a attesté, en signant ce document, de la réalité du travail accompli par celui-ci ;

Considérant, ensuite, que la cocaïne n'étant pas considérée comme une substance à seuil par l'Agence mondiale antidopage, les laboratoires accrédités par celle-ci ne sont donc pas tenus d'indiquer, dans leurs rapports, les concentrations détectées ; qu'en raison de la métabolisation rapide et importante des métabolites de celle-ci par l'organisme, la mise en évidence des molécules parentes n'est pas davantage exigée ; qu'en l'espèce, la caractérisation formelle de la présence de benzoylecgonine a été apportée par la détection, dans l'échantillon de l'intéressée, de trois ions caractéristiques de ce métabolite, rendant ainsi inutile l'accomplissement d'une seconde dérivation ; qu'en outre, cette molécule étant spécifique de l'exposition à la cocaïne et aisément identifiable par l'utilisation de la méthode par spectrométrie de masse, elle ne pouvait être confondue, contrairement à ce qu'affirme M. [redacted], avec de l'aspirine – absente au demeurant –, qui possède des ions moléculaires différents ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme DIDIER n'est donc pas fondée à soutenir que le processus analytique suivi par le Département des analyses de l'Agence aurait été irrégulier et approximatif et, partant, ne permettrait pas de prouver, de manière incontestable, la présence de benzoylecgonine dans ses urines ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en application du dernier alinéa de l'article R. 232-51 du code du sport : « *Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le*

département des analyses de l'agence » ; que selon l'article R. 232-63 du code du sport : « L'acheminement des échantillons au département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (...) et leur conservation (...) s'effectuent dans des conditions de température adaptées, spécifiées par le directeur du département des analyses de l'agence. Ils doivent assurer l'intégrité des échantillons, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures » ;

Considérant, d'une part, que le point 5.2.1.3 du standard international pour les laboratoires, auquel renvoie l'article R. 232-43 du code du sport, dispose que : « Le transfert des échantillons par le coursier (...) livrant les échantillons devra être documenté, les informations indiquant au moins la date et l'heure de réception, et les nom et signature du représentant du laboratoire assurant la réception des échantillons » ; que le référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons, défini par le Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ajoute, dans son point 6, que : « Le laboratoire est tenu d'accuser réception des échantillons et de consigner par écrit les étapes ultérieures de la chaîne de sécurité. Les échantillons sont examinés pour détecter toute trace d'effraction ou autres dommages, et conservés dans des conditions conformes au Standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage en application du Code mondial antidopage » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les informations relatives à la date - 16 octobre 2008 - et à l'heure de réception - 8h20 -, au Département des analyses de l'Agence, du colis du transporteur contenant les échantillons urinaires de M_i ainsi que les nom et signature de l'agent du laboratoire ayant pris en charge ces prélèvements, ont bien été renseignées sur le formulaire de chaîne de possession figurant dans le dossier analytique communiqué à l'intéressée ; que, de plus, ce formulaire mentionne expressément qu'aucune violation ou détérioration du scellé de l'emballage de transport, comportant les prélèvements transmis par M. ..., n'a été constatée lors de la réception de ce colis ; qu'ainsi, l'intéressée n'est pas fondée à soutenir qu'il ne serait pas possible, selon ses propres termes, « de certifier que c'est bien l'échantillon prélevé sur [sa personne] qui a été livré (...) et donc analysé », au motif qu'un renseignement ne devant pas obligatoirement figurer sur le formulaire de la chaîne de possession - en l'espèce, le numéro de scellé de l'emballage du colis - serait absent de ce document ;

Considérant, d'autre part, que la seule circonstance selon laquelle une période supérieure à un mois s'est écoulée entre les dates de contrôle - 12 octobre 2008 - et d'analyse - 27 novembre 2008 - ne saurait suffire à provoquer la nullité de la procédure, dans la mesure où il ne s'agit que d'un indicateur de performance, variable en fonction de l'activité du Département des analyses et de la priorité à accorder dans le traitement des différents échantillons - du niveau international au niveau régional ;

Considérant, par ailleurs, que le point 3 du référentiel de bonnes pratiques précité prévoit que : « La valeur du pH doit se situer entre 5.0 et 7.5. - La densité doit être supérieure ou égale à 1.010 si elle est mesurée à l'aide de bandelettes réactives ou supérieure ou égale à 1.005 si elle est mesurée à l'aide d'un réfractomètre » ; que la différence constatée, lors des opérations de prélèvement et d'analyse, dans la mesure du pH - respectivement à 9 et à 7.5 - et de la densité - respectivement à 1.025 et à 1.006 - des urines de M_i s'explique par la performance des outils utilisés - mesures approximatives par bandelettes sur le terrain contre mesures très précises par des instruments étalonnés au laboratoire -, qui ne sauraient être comparées de manière pertinente ; que, de plus, en application du point 5.2.6.6 du standard international pour les laboratoires, ces évaluations ne font pas partie des informations devant obligatoirement figurer sur le rapport d'analyse et n'ont, dès lors, qu'un caractère indicatif, permettant, le cas échéant, d'éviter les tentatives de fraude ; qu'au demeurant, la variation à la baisse du pH des urines de cette athlète permet d'exclure scientifiquement, contrairement aux affirmations de cette dernière, une mauvaise conservation de ses échantillons qui, dans une

telle hypothèse, aurait provoqué, à l'inverse, une augmentation de cet indicateur ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressée doit être rejetée ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne, par ailleurs répertoriée parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'est établi le fait que l'échantillon n° 366.874 contenant le prélèvement urinaire concernant M. est celui-là même ayant donné lieu au rapport d'analyse daté du 27 novembre 2008 ; qu'interrogée au cours de son audition du 17 mars 2011, sur l'éventualité de faire procéder à titre de mesure d'instruction, à un examen de l'échantillon B, cette sportive a répondu par la négative ;

Considérant qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, le cas de Mme DIDIER correspond à l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que les faits relevés à l'encontre de l'intéressée sont de nature à justifier l'infliction d'une sanction sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, il convient de lui interdire de participer pendant un an à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les répercussions importantes, sur la vie professionnelle de M. , qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M

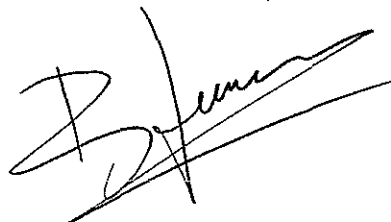
Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Direct'cimes* », publication de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. , à son avocat, M. à la Ministre des Sports et à la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale des sports d'escalade (IFSC).

Délibéré dans la séance du 17 mars 2011, où siégeaient M. Bruno GENEVOIS, Président, M. Sébastien FLUTE, M. Jean-Pierre GOULLÉ, M. Guy JOLY et M. Michel Le MOAL, en présence de M. Robert BERTRAND, Secrétaire général, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. Cyril TROUSSARD.

Le Président,



Bruno GENEVOIS

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.